

Directive de procédure n° 11

Preuve d'expert

1.0 Cette directive de procédure explique :

- ce qu'est la preuve d'expert ;
- qui paye les frais de production d'un rapport d'expert ;
- comment le Tribunal examine la preuve d'expert ;
- qui est qualifié pour agir comme expert ;
- les exigences relatives au dépôt d'un rapport d'expert.

2.0 Définition d'un expert

2.1 Un « expert » désigne une personne qui émet une opinion au sujet d'une question dont un comité ou vice-président est saisi. Son opinion est fondée sur :

- ses études et sa formation ;
- ses qualifications ;
- son expertise ;
- son expérience.

Au nombre des personnes pouvant agir à titre d'experts, mentionnons « les médecins ou spécialistes ou autres personnes possédant des compétences particulières dans un certain domaine ».

2.2 La « preuve d'expert » désigne la preuve provenant d'un expert.

3.0 Exigences pour agir comme expert

3.1 Le vice-président ou comité doit reconnaître une personne comme étant un expert avant que cette personne ne soit autorisée à émettre une opinion technique, scientifique ou spécialisée au sujet d'une question.

3.2 L'expert doit fournir des éléments de preuve juste, objective et impartiale.

3.3 Pour déterminer si une personne est un expert, le vice-président ou comité peut se fonder sur :

- ses études ;
- son accréditation professionnelle ;
- ses connaissances ;
- ses aptitudes ;
- sa formation ;
- son expertise ;
- ses publications ;
- ses affiliations à des établissements de réglementation et d'enseignement ;
- la reconnaissance de ses pairs ;
- son expérience dans le domaine où elle est appelée à fournir des éléments de preuve ou à témoigner.

4.0 Dépôt d'un rapport d'expert

4.1 Si une partie veut utiliser un rapport d'expert à l'audience, elle doit le divulguer dès que possible. Elle doit le faire avant l'expiration du délai prescrit dans la *Directive de procédure n° 8 : Divulgateion*.

4.2 La partie doit divulguer une copie des documents suivants :

- le rapport d'expert portant la signature de l'expert ;
- la confirmation de l'expert selon laquelle la preuve fournie est juste, objective et impartiale (cette confirmation a préséance sur toute obligation envers la partie qui a retenu ses services) ;
- la lettre par laquelle elle a demandé le rapport d'expert, y compris les questions posées ;
- les qualifications de l'expert (études, formation ou expertise).

4.3 Cette exigence ne s'applique pas à la divulgation des rapports d'évolution sur l'état de santé du travailleur provenant de son médecin de famille ou de ses spécialistes traitants.

- 4.4 Le vice-président ou comité reçoit une copie complète du dossier de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (Commission). Le dossier comprend une copie de tous les rapports médicaux et de tous les rapports d'expert déposés à la Commission. Il peut aussi inclure des notes cliniques et des rapports de médecins de famille et d'autres professionnels de la santé tels que des physiothérapeutes. Les parties n'ont pas besoin de déposer ce genre de documents, car ceux-ci figurent déjà au dossier.
- 4.5 Les parties peuvent déposer des observations sur les qualifications d'un expert qui donne son opinion.

5.0 Témoignage d'expert à l'audience

- 5.1 Il est extrêmement rare qu'un expert témoigne au Tribunal. Le Tribunal n'a pas pour pratique d'entendre des témoignages d'expert. Il est habituellement suffisant de déposer un rapport écrit.
- 5.2 Le vice-président ou comité décide s'il est nécessaire que l'expert témoigne à l'audience. Un expert n'est pas autorisé à témoigner à moins qu'un rapport d'opinion d'expert ait été déposé au Tribunal (voir la section 4.1).
- 5.3 Les parties peuvent soumettre des observations et demander les qualifications de l'expert.

6.0 Paiement des frais

- 6.1 Une partie qui dépose un rapport d'expert paye les frais liés à ce rapport. Une partie qui appelle un expert à témoigner paye les frais liés à ses services.
- 6.2 Dans des circonstances exceptionnelles, le Tribunal paye les frais de service d'expert, de production d'un rapport d'expert ou de comparution d'un expert appelé par un travailleur quand le vice-président ou comité détermine que :
- le rapport d'expert est important dans le processus décisionnel;
 - le témoignage d'expert est important dans le processus décisionnel.
- 6.3 Si le vice-président ou comité accepte le paiement des frais de service d'expert ou de production d'un rapport d'expert, le Tribunal les paye en se fondant sur le barème des taux approuvé.

7.0 Références et ressources

7.1 Cadre juridique

Articles 131 (le Tribunal a le pouvoir d'établir sa pratique et sa procédure) et 132 (le pouvoir du Tribunal à l'égard des instances) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

7.2 Décisions

Décision n° 2106/03 du Tribunal (définition de la preuve d'expert)

Décision n° 249/96 du Tribunal (circonstances exceptionnelles où le Tribunal paye les frais du rapport)

Décision n° 260/94 du Tribunal (circonstances exceptionnelles où le Tribunal paye les frais du rapport)

Décision n° 3079/01R du Tribunal (paiement en fonction des taux prédéterminés)

White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co. [2015] 2 RCS 182 (obligation de l'expert de fournir une preuve juste, objective et impartiale)

7.3 Directives de procédure connexes

Directive de procédure n° 1 : Marche à suivre pour interjeter appel au TASPAAT

Directive de procédure n° 4 : Préparation d'un appel au TASPAAT

Directive de procédure n° 8 : Divulgation

Directive de procédure n° 9 : Preuve

Directive de procédure n° 36 : Signification et dépôt de documents

Directive de procédure n° 39 : Indemnités et remboursements de frais